

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1934^e SÉANCE : 25 JUIN 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1934)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1934ème SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 25 juin 1976, à 10 h 30.

Président : M. Frederick R. WILLS (Guyane).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1934)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :
Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090).

La séance est ouverte à 11 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)¹

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux 1924e, 1928e et 1933e séances, j'invite le Président et les autres membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Hongrie, de l'Inde, de la Jordanie, du Maroc, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la Turquie, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à participer sans droit de vote au débat.

Sur l'invitation du Président, la délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil et M. Siddiq (Afghanistan), M. Baroody

(Arabie saoudite), M. Al-Saffar (Bahreïn), M. Alarcón (Cuba), M. Abdel Meguid (Égypte), M. Humaidan (Emirats arabes unis), M. Bányász (Hongrie), M. Jaipal (Inde), M. Sharaf (Jordanie), M. Zaimi (Maroc), M. El Hassen (Mauritanie), M. Allaf (République arabe syrienne), M. Florin (République démocratique allemande), M. Boulom (République démocratique populaire lao), M. Türkmen (Turquie), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Petrić (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants de l'Algérie, de l'Indonésie et de la Tunisie dans lesquelles ils demandent à être invités à participer sans droit de vote à la discussion, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Avec l'assentiment des membres du Conseil, et selon la pratique habituelle, je me propose donc d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote.

3. Etant donné le nombre limité de sièges disponibles à la table du Conseil, j'invite ces représentants à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils prendront place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Rahal (Algérie), M. Marpaung (Indonésie) et M. Driss (Tunisie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

4. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je dirai tout d'abord à quel point je suis heureux de voir cette séance présidée par le Ministre des affaires étrangères d'un pays ami, d'un pays du Commonwealth avec lequel le Royaume-Uni est lié depuis longtemps et a d'excellentes relations.

5. J'adresse à la délégation des Etats-Unis nos sincères condoléances pour la mort tragique à Beyrouth, le 16 juin, de l'ambassadeur Meloy et de ses compagnons. Leur décès nous a tous replongés dans les tragiques événements du Liban. Il est le témoignage des sacrifices consentis dans ce pays pour la cause de la paix.

6. Avant de passer au fond de la question à l'étude aujourd'hui, j'expliquerai brièvement pourquoi ma délégation, comme en d'autres occasions semblables dans le passé, s'est abstenue lors du vote du 9 juin [1924^e séance] sur la question de la participation à nos débats de l'Organisation de libération de la Palestine. Je veux qu'il soit bien clair que cette abstention ne signifie pas que nous sommes opposés à la présence au Conseil du représentant de cette organisation. En fait, nous pensons, et nous l'avons déjà dit, que cette présence est justifiée. Toutefois, comme d'autres orateurs l'ont déjà déclaré, nous formulons de fortes réserves quant à la procédure suivie, car elle n'est pas conforme aux règles du Conseil relatives à l'invitation de non membres, règle énoncée sans ambiguïté aux articles 37 et 39 du règlement intérieur provisoire. De l'avis de mon gouvernement, en continuant de faire bon marché de son propre règlement, le Conseil crée peut-être un précédent fâcheux.

7. Je souhaite aussi rappeler dès maintenant au Conseil pourquoi ma délégation a voté contre la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, qui créait le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et demandait la présente réunion du Conseil. Nos raisons, en fait, ont été énoncées par notre collègue de l'Italie, l'ambassadeur Vinci, lorsqu'il a parlé, le 10 novembre 1975, au nom des neuf pays membres de la Communauté européenne². Il a exprimé notre souci du fait que la résolution 3376 (XXX) ne tient aucun compte des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, qui, à notre avis, posent les principes de base d'un règlement pacifique et fournissent un cadre pour les négociations. Par ailleurs, il a expliqué que nous faisons des réserves quant à la création d'un comité doté d'un mandat fondé sur la résolution 3236 (XXIX), les neuf membres de la Communauté s'étant abstenus lors du vote sur cette résolution. En effet, à notre avis, elle ne tenant pas compte de tous les éléments essentiels susceptibles de permettre un règlement juste et durable au Moyen-Orient, en particulier de la nécessité de reconnaître le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Nous craignons qu'un comité créé dans de telles conditions et nanti d'un tel mandat, si bien intentionné que puissent être ses membres, ne soit pas en mesure de rédiger un rapport équilibré susceptible de contribuer réellement à la cause de la paix au Moyen-Orient.

8. Cette année, le Conseil a eu plusieurs fois déjà l'occasion d'étudier la question de Palestine — du 12 au 16 janvier [1976^e et 1976^e séances], du 22 au 25 mars [1976^e et 1976^e séances] et du 4 au 26 mai [1976^e et 1976^e séances]. Les vues de mon gouvernement ont été platement exposées dans les déclarations que j'ai faites au Conseil les 12 [1976^e séance] et 26 janvier [1976^e séance] et le 25 mars [1976^e séance]. Je ne taxerai donc pas la patience du Conseil — elle a, à vrai dire, déjà été mise à rude épreuve — en revenant vaguement sur ce que j'ai dit ces jours-ci. Cependant,

je vais résumer comme suit le point de vue de mon gouvernement.

9. Nous partons de la prémisse — acceptée, je crois, par la grande majorité non seulement des membres du Conseil mais des Membres de l'Organisation des Nations Unies — que le problème du Moyen-Orient doit être résolu par des moyens pacifiques, par la négociation et non par la guerre. De l'avis de mon gouvernement, un règlement juste et durable exige trois conditions principales : premièrement, qu'Israël se retire des territoires occupés en juin 1967; deuxièmement, que l'on respecte et reconnaisse la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région et son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; troisièmement, que l'on reconnaisse le droit du peuple palestinien d'exprimer son identité nationale.

10. Les deux premières conditions représentent les principes fondamentaux de la résolution 242 (1967), qui doit être appliquée comme le prévoit la résolution 338 (1973). Ces deux résolutions constituent la base largement acceptée d'un règlement, et mon gouvernement, dans ces conditions, est opposé à toute tentative faite unilatéralement pour les modifier ou pour en amoindrir la portée. La troisième condition n'est pas énoncée dans la résolution 242 (1967), et c'est pourquoi mon gouvernement a déclaré qu'à son avis ladite résolution devait être complétée, et non pas remplacée, de façon à prendre en ligne de compte les droits politiques du peuple palestinien et à lui permettre d'exprimer son identité nationale. Mais nous avons aussi souligné qu'il fallait le faire sans porter préjudice au droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

11. Il existe, je pense, une large mesure d'accord au Conseil sur l'essentiel de ces trois principes, même s'il y a des divergences quant à l'emploi de tel ou tel mot. Mais, à mon avis, il faut insister sur le fait que ces trois principes doivent être pris comme un tout, comme l'ambassadeur Malik l'a dit récemment. Nous retrouvons la même opinion au paragraphe 51 du rapport que nous sommes en train d'étudier : "les droits des Palestiniens ne pouvaient être mis en œuvre que dans le cadre d'un règlement complet et équitable". De même, nous lisons au paragraphe 52 : "On a émis en conséquence l'opinion qu'un règlement juste et durable au Moyen-Orient devait s'appuyer sur les principes fondamentaux suivants :". Le rapport énumère ensuite trois principes qui se rapprochent beaucoup de ceux que je viens d'énoncer. Nous regrettons fort que les auteurs du rapport aient perdu de vue l'importance qu'il y a à considérer ces principes comme un tout lorsqu'ils ont formulé leurs recommandations.

12. Je passe maintenant aux recommandations elles-mêmes. Ma délégation peut se déclarer d'accord sur certains points. Tout d'abord, à propos de la section de la deuxième partie relative au droit de

retour des réfugiés palestiniens, je dirai que mon gouvernement a voté pour la résolution 237 (1967) du Conseil, qui, entre autres choses, demandait au Gouvernement israélien de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis lors du conflit de juin 1967. De même, nous avons toujours voté à l'Assemblée générale en faveur des résolutions où l'on déplorait l'absence de progrès dans l'exécution du programme prévu au paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Nous sommes heureux que le Comité ait solidement fondé ses recommandations sur des résolutions qui ont été largement appuyées. Le règlement du problème des réfugiés palestiniens, qui n'interviendra réellement que dans le contexte de négociations en vue d'une solution d'ensemble du problème du Moyen-Orient, reste l'une des questions qu'il faut régler de toute urgence. En attendant, mon gouvernement a accordé une aide considérable à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. En fait, cette année comme dans le passé, notre contribution au budget de l'Office vient au deuxième rang.

13. A cet égard, nous avons pris note du rôle que le Comité envisage de voir jouer par l'Office dans le retour des réfugiés palestiniens. Il convient donc de rappeler au Conseil et au Comité la très grave situation financière dans laquelle il se trouve et l'avertissement lancé récemment par le Commissaire général selon lequel, en l'absence de fonds supplémentaires, l'Office pourrait devoir cesser de fonctionner à la fin du mois prochain. Mon gouvernement se propose de verser cette année une contribution spéciale à l'Office, en sus de notre contribution normale pour 1976, qui avait déjà été portée à 3 millions de livres. Mais, indépendamment de la question de la responsabilité en ce qui concerne la situation des réfugiés, nous pensons que l'Office ne sera en mesure de poursuivre son assistance aux réfugiés, sans parler des tâches supplémentaires que propose le Comité, que si tous les Etats Membres envisagent dès maintenant, dans un effort concerté, d'apporter de façon urgente des fonds supplémentaires.

14. Nous nous félicitons à ce propos de la contribution de 10 millions de dollars récemment annoncée par le Gouvernement de l'Arabie saoudite, ainsi que de l'annonce de sa contribution faite récemment par le Gouvernement japonais. Nous espérons que tous ceux qui ont fait montre d'intérêt à l'endroit des Palestiniens en participant à ce débat apporteront la preuve concrète de cet intérêt en augmentant leur contribution à l'Office.

15. Passant à la section des recommandations qui traite du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ma délégation a été heureuse de relever l'accent mis dans le rapport sur les frontières existant en juin 1967, compte tenu notamment des commentaires favorables faits sur le rapport par l'Organisation de libération de la Palestine. En même temps, nous regrettons beaucoup que cette section du rap-

port ne prenne pas en compte, comme je viens de le dire, les trois conditions fondamentales d'un règlement et ne les considère pas comme un ensemble indissociable. Nous regrettons que nulle part dans cette section il ne soit fait mention de la nécessité de reconnaître le droit de tous les Etats, y compris Israël, de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues.

16. Nous regrettons également, encore qu'il y ait une référence à l'instauration de la paix au paragraphe 72 g du Comité, qu'on ait suggéré que ceci ne soit discuté qu'après qu'Israël se soit retiré aux frontières d'avant 1967 et qu'un Etat palestinien ait déjà été créé.

17. Enfin, nous regrettons la suggestion contenue dans ce paragraphe selon laquelle, même après réalisation de deux de ces conditions, d'autres mesures seraient encore nécessaires pour que les droits des Palestiniens soient totalement mis en œuvre. Les Israéliens seraient excusables de voir dans cette disposition une menace à leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

18. Le but essentiel du Conseil en ce moment doit être d'obtenir la reprise des négociations dans le cadre de travail qui pourrait sembler le plus approprié, et avec la participation de toutes les parties intéressées. Le Conseil lui-même ne peut procéder à des négociations. Par conséquent, il ne serait pas utile que le Conseil cherche à dicter à l'avance des conditions aux négociateurs, en fixant par exemple des calendriers tout à fait arbitraires. Ce que nous pouvons faire et ce que nous devrions faire, c'est encourager les parties — et cela veut dire toutes les parties — à reprendre le processus de négociation. Nous devrions également faire tout notre possible pour essayer de freiner la polarisation dangereuse des positions des deux parties et chercher à déterminer entre elles un terrain d'entente. Cela, je l'admets, exige un sens considérable des responsabilités d'Etat de la part de toutes les parties et, par-dessus tout, la volonté de faire des concessions.

19. Nous comprenons les sentiments, nés de la frustration et du désespoir, de ceux qui depuis si longtemps sont des réfugiés sans foyer. Mais nous estimons qu'ils doivent accepter la réalité de l'existence d'Israël telle qu'elle a été reconnue par la grande majorité des Etats Membres. Sans cela, il ne peut manifestement y avoir de perspective de règlement pacifique dans la région.

20. A lire de près les diverses déclarations de l'Organisation de libération de la Palestine au cours des deux dernières années, on pourrait comprendre que cette organisation peut envisager d'accepter ce fait. Si tel est le cas, ne pourrait-on pas aujourd'hui être plus explicite à ce sujet ? Si cette organisation pouvait maintenant dire clairement que l'existence de l'Etat d'Israël peut être conciliée avec les droits du

peuple palestinien, cela serait d'une très grande aide. D'autre part, nous pensons que, tout comme les Israéliens ont combattu pour se faire reconnaître en tant que peuple, ils devraient être prêts à reconnaître les droits du peuple palestinien et à accepter que le sentiment nationaliste palestinien soit pris en compte dans un règlement.

21. A la fin de ce débat, le Conseil de sécurité aura consacré plus de 30 séances cette année à l'examen de la question palestinienne. Nous ne pouvons que relever avec regret que notre activité ici, pour utile qu'elle puisse être, n'a pas été suivie de progrès dans la région elle-même ou dans les négociations. Selon nous, il est d'une importance vitale que nos réunions ici ne deviennent pas un substitut à la progression des négociations car, en fin de compte, ce n'est que par le moyen des négociations entre les parties — et non par celui de nos délibérations dans cette enceinte — que la paix sera établie. Nous espérons donc que la réunion actuelle et les discussions qui pourront encore intervenir cette année à l'Assemblée générale viseront essentiellement à la reprise des négociations — et nous espérons aussi que cette fois elles seront couronnées de succès.

22. M. AKHUND (Pakistan) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord dire à quel point je me sens honoré de prendre la parole au Conseil sous votre présidence, ayant l'honneur de vous connaître depuis de nombreuses années, avant que vous n'acceptiez le portefeuille des affaires étrangères, sachant aussi les sentiments amicaux que votre pays et vous-même entretenez à l'égard de notre pays et de notre peuple et dont je vous assure qu'ils sont chaleureusement partagés.

23. J'ai déjà exprimé à la mission des Etats-Unis les condoléances de notre délégation et les miennes propres à l'occasion de la mort tragique de leurs collègues, l'ambassadeur Meloy et ses compagnons. Je souhaite déclarer pour le procès-verbal que ma délégation exècre et condamne ces actes de violence gratuits.

24. Point n'est besoin de dire que ma délégation, en tant que membre du Comité créé en vertu de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale afin d'examiner comment permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits, souscrit au rapport du Comité. Je n'ai donc pas l'intention de m'étendre longuement sur le contenu des recommandations du rapport ou d'en discuter les détails. Cela a été fait avec une clarté admirable et d'une manière complète par le Président du Comité, le représentant du Sénégal, et par son rapporteur, M. Gauci de Malte [1924e séance]. En tant que membre du Comité et du Conseil, je voudrais rendre hommage à chacun d'eux pour la compétence et la persévérance avec lesquelles ils se sont acquittés de leur tâche difficile.

25. D'une manière générale, le rapport traite de deux aspects du problème : tout d'abord, la nature

concrète et la portée précise des droits du peuple palestinien et, ensuite, les modalités et le programme capables de leur permettre de recouvrer ces droits. Nous n'entretenons aucune illusion quant à la nature controversée des conclusions et recommandations du rapport sur ces deux aspects du problème.

26. Le paragraphe 70 du rapport résume ce qui, de l'avis du Comité, forme l'essence du conflit arabo-israélien et le cœur de la crise du Moyen-Orient qui dure depuis 30 ans. J'estime que ce passage mérite d'être cité :

“Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition *sine qua non* de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.”

27. Le peuple du Pakistan a toujours appuyé la cause du peuple palestinien. Notre appui repose sur des principes qui nous sont chers, les principes de l'autodétermination, du respect et de l'observation des principes de la Charte et des résolutions de l'Organisation et du rejet de la force et de l'intimidation dans les relations internationales. Mon pays a toujours estimé que le partage de la Palestine avait été injuste et malavisé. Il y avait d'autres solutions possibles au problème que le partage avait pour but de résoudre, mais elles n'ont pas été examinées. Avec plus de temps et un peu plus de détachement vis-à-vis des politiques de puissance de l'époque, d'autres moyens auraient pu être trouvés qui eussent permis à la Palestine de parvenir à l'indépendance pour le bien de tous les habitants et avec leur assentiment. Le fondateur de la nation pakistanaise, Quaid-i-Azam Muhammad Ali Jinnah, dont nous célébrons le centenaire cette année, a dit en 1947 que “le plan des Nations Unies concernant la Palestine entraînerait les plus graves dangers et un conflit sans précédent”. Qui contesterait aujourd'hui que ces sombres prévisions se sont réalisées ?

28. Le Pakistan n'était d'ailleurs pas le seul à exprimer des doutes et des craintes quant à la création par un décret extérieur d'un Etat fondé sur une idée de race mythique et pour des gens qui, presque par définition, étaient étrangers à une terre où juifs, chrétiens et musulmans avaient vécu en paix et en amitié pendant des siècles. Quand le cabinet britannique examina la proposition de création d'un foyer juif en

Palestine par le Gouvernement britannique, le seul membre du cabinet à s'opposer à cette proposition en était le seul juif, M. Edwin Montagu. Il s'opposait à la notion d'un foyer sioniste en Palestine, où en n'importe quel autre endroit suggéré à l'époque, car, disait-il, le foyer national de chaque juif c'est le pays auquel il appartient et dont il est le citoyen. Quant à la Palestine, il disait que si celle-ci avait joué un rôle important dans l'histoire juive, elle avait joué un rôle tout aussi important dans l'histoire de la chrétienté et de l'islam. M. Montagu estimait que l'avenir de la Palestine, de même que celui des autres parties de l'ancien Empire ottoman, devait être déterminé par la volonté de ses habitants et par leur libre exercice du principe de l'autodétermination. Sa longue opinion dissidente défend avec force la véritable cause juive et aide à comprendre, avec le recul, la philosophie et les visées du sionisme politique.

29. Le Gouvernement britannique alla cependant de l'avant, pour des considérations qui étaient plus liées à la conduite de la première guerre mondiale qu'au bien-être des peuples intéressés, et il devait s'engager ensuite en faveur des objectifs du sionisme politique. Quelle était exactement l'intention à laquelle répondait la création d'un foyer national juif en Palestine ? Nul ne le sait au juste, et l'on peut débattre sans fin sur ce point, mais toujours est-il que la déclaration Balfour stipulait, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, " que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine"³¹. Ni la déclaration Balfour ni la résolution de partage de 1947 [*résolution 181 (II) de l'Assemblée générale*] n'avaient envisagé la disparition complète de l'Etat de Palestine ou de l'entité du peuple palestinien. D'ailleurs, cette résolution explicitait par le menu les droits et les devoirs de l'Etat soumis au partage. Rien de ce qui s'est passé depuis lors ne peut être considéré comme pouvant justifier les atteintes aux droits des Arabes qui n'ont cessé de se produire.

30. Ce qui s'est passé, en fait, c'est qu'une ancienne nation a été privée de son patrimoine et chassée vers des camps de réfugiés. On espérait que, d'une façon ou d'une autre, ces réfugiés accepteraient leur sort et que le nom même de Palestine disparaîtrait de la carte. La réalité est tout autre. Il y a deux ans, à l'Assemblée générale, M. Yasser Arafat nous a dit :

"Pendant tout ce temps, le Palestinien n'a cessé de penser au retour. L'attachement du Palestinien à sa patrie et sa volonté d'y revenir n'ont jamais été ébranlés; rien n'a pu le faire renoncer à son identité palestinienne ou à sa terre. Le temps ne lui a pas fait oublier sa patrie, comme certains l'avaient espéré⁴."

31. Au bout de 30 ans, voilà la boucle bouclée. Ceux qui ont fait sauter l'hôtel King David, qui ont décimé la population de Deir Yassin et qui ont assassiné le compte Bernadotte nous disent maintenant hypocri-

tement qu'il faut condamner la violence chez ceux qui sont les victimes de leur violence à eux. Ils voudraient que le monde oublie, comme ils l'ont fait eux-mêmes, que l'acte même qui a donné naissance à leur état — la résolution 181 (II) — reconnaissait aussi que l'Etat de Palestine devait être maintenu.

32. Pour nous, le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ne fait que reprendre les choses là où les décisions et les événements de 1947 et 1948 les avaient laissées. Ce rapport repose sur la conviction que la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et qu'aucune solution à ce problème ne saurait être envisagée qui ne tienne pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien. Or quelles sont ces aspirations ? Le désir de retrouver les foyers et les biens qu'il a dû abandonner n'est pas propre aux Palestiniens; c'est un désir propre à tous ceux qui en ont été privés. Le droit de revenir dans leurs foyers et vers leurs biens pour ceux qui le souhaitent, ou le droit à une compensation, a été formellement reconnu dans leur cas comme un droit naturel et inaliénable par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et par la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

33. Certains préfèrent contester et méconnaître cette réalité. Ils voudraient que le problème palestinien disparaisse en ignorant simplement l'existence de l'entité palestinienne. Ils prétendent que les droits du peuple palestinien pourraient être protégés si les Palestiniens étaient absorbés par les pays voisins. Israël, qui depuis toujours professe qu'il recherche un règlement négocié avec les Arabes, refuse de reconnaître les représentants du peuple palestinien en tant que partie aux négociations. Il recherche une reconnaissance explicite de sa propre entité de la part des représentants d'un peuple dont il a détruit l'entité et à la réaffirmation de laquelle il continue de mettre tous les obstacles. Ma délégation estime que l'Organisation des Nations Unies et, plus encore, ceux de ses Membres qui ont préconisé le partage de la Palestine et accepté le déracinement du peuple palestinien doivent à ce dernier de l'aider à recouvrer ses droits individuels et nationaux.

34. Israël a, avant tout, le devoir non seulement moral mais également juridique en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont sanctionné son existence, de permettre aux Palestiniens qui ont quitté leurs foyers et leurs biens et se trouvent dans ce qui est maintenant l'Etat d'Israël soit de retourner chez eux et de recouvrer leur propriété soit de recevoir une indemnisation s'ils le désirent. Israël doit également cesser de s'opposer à l'exercice du droit d'autodétermination par le peuple palestinien et, à cette fin, évacuer les territoires de la Palestine occupés en 1967.

35. Voilà ce que le rapport du Comité stipule en bref. Certains estiment que ce rapport manque d'impartialité, d'équilibre et de réalisme. Nous ne pouvons

pas souscrire à de telles critiques, et je dois dire en passant que si les opinions des critiques ne sont pas traduites dans le rapport c'est principalement en raison de leur boycottage organisé et systématique du Comité et de leur refus de lui apporter la coopération dont il avait besoin.

36. Nous devons nous rappeler que le Comité a été établi en vue de définir les droits du peuple palestinien — droits qui sont ceux dont tout autre peuple jouit en tant que partie inaliénable et naturelle de son identité nationale. En outre, en vertu du mandat qui lui était attribué, le Comité devait indiquer les meilleurs voies et moyens pour mettre ces droits en application. Ces questions ne sauraient être dissociées du problème de la paix au Moyen-Orient et, comme le Comité l'a réaffirmé, elles se trouvent au cœur du conflit du Moyen-Orient. Bien que les Nations Unies dans leur ensemble aient reconnu les droits inaliénables du peuple palestinien, l'unanimité toutefois ne s'est pas faite à ce propos au sein du Conseil de sécurité. Cette unanimité doit être établie pour que l'on puisse en fin de compte espérer un règlement pacifique d'ensemble du Moyen-Orient qui serait équitable pour tous et qui durerait.

37. L'optimisme qu'avaient suscité les accords partiels de l'an dernier s'est évanoui. Le Moyen-Orient reste en proie à des troubles et à la tension, et cette tension va croissant. Par deux fois au cours des derniers mois, le Conseil a dû traiter de la situation engendrée par l'agitation et la révolte dans les territoires occupés de la rive occidentale et en Israël même. Est-ce que quelqu'un peut un seul instant douter de la cause fondamentale de cette tension et de ces troubles ? Cette cause, c'est le refus persistant de la part d'Israël de rendre aux Palestiniens les droits qu'il leur a usurpés, de reconnaître la réalité palestinienne; cette cause, c'est aussi la poursuite d'une politique qui laisse supposer que l'existence d'Israël requiert la disparition de la Palestine. D'autre part, l'expropriation des terres et des biens arabes et l'établissement de colonies de peuplement juives dans les territoires arabes pour recevoir plus d'immigrants juifs — politique qu'un ancien général de l'armée israélienne a comparé à la doctrine nazie du *Lebensraum* — sont les obstacles fondamentaux à la poursuite des efforts tendant à instaurer la paix au Moyen-Orient.

38. Outre la reconnaissance et le rétablissement des droits du peuple palestinien, une paix juste et durable exigerait qu'Israël évacue tous les territoires qu'il a occupés en 1967 et que des dispositions soient prises en vue de garantir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

39. Le Comité nous a présenté le résultat de ses délibérations sous forme de recommandations. Ces recommandations manquent-elles de réalisme ? Non,

ni dans leur nature ni dans leurs principes. On peut avoir une opinion différente en ce qui concerne les modalités de leur mise en application et ces modalités peuvent prêter à discussion, mais on ne peut rien reprocher aux principales préoccupations qui trouvent leur expression dans le rapport.

40. Ce qui en revanche manque de réalisme, c'est l'idée selon laquelle Israël peut continuer à bafouer les principes de la justice et le bon sens, l'opinion publique et les décisions de l'Organisation des Nations Unies, à étouffer la dissension interne et harceler les Arabes avec lesquels il doit coexister, à mépriser et rejeter leur offre de coexistence, dépendant pour sa survie de l'appui militaire, économique et politique illimité, aveugle et perpétuel qu'il reçoit de l'extérieur — appui accordé non seulement pour la survie d'Israël mais pour préserver ses conquêtes et faire avancer ses buts.

41. Si les injustices faites au peuple palestinien au cours des trois dernières décennies ne sont pas réparées, nous serons condamnés à une nouvelle guerre et à de nouvelles effusions de sang, bien inutiles en fait. Malheureusement, et ceci est tragique, peu de signes montrent que le Gouvernement israélien et ses dirigeants sont prêts à saisir l'occasion qui leur est offerte dans la conjoncture actuelle. Leur refus de regarder les faits en face et d'entendre les conseils de leurs amis n'est guère encourageant pour l'avenir. Le devoir de l'Organisation des Nations Unies est cependant clair. Il est de montrer à tous les intéressés la voie de la paix. A notre avis, c'est ce que le rapport du Comité a cherché à faire.

42. M. de GUIRINGAUD (France) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous dire combien ma délégation est sensible à l'honneur que vous nous faites en dirigeant personnellement nos travaux aujourd'hui. La réputation dont vous jouissez pour la contribution que vous avez apportée aux travaux menés dans d'autres enceintes nous conduit à apprécier d'autant plus votre présence.

43. Je tiens ensuite, comme de nombreux orateurs l'ont fait avant moi, à renouveler à l'intention de la délégation des Etats-Unis nos condoléances pour le meurtre, dans des conditions particulièrement horribles, de l'ambassadeur des Etats-Unis à Beyrouth et de deux de ses collaborateurs. Cet acte insensé a soulevé légitimement l'indignation générale. Comment ne pas penser aussi à toutes les victimes des événements tragiques du Liban, à toutes les souffrances que connaît la population de ce pays qui fut longtemps donné comme un modèle d'équilibre et de tolérance et auquel la France porte une sympathie et un attachement particuliers ? Nous formulons le souhait pressant que sans tarder davantage vienne bientôt le temps de la réconciliation nationale.

44. En se réunissant, comme l'Assemblée générale le lui a demandé, pour examiner la question de

l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables", le Conseil de sécurité ne se saisit pas d'un problème nouveau pour lui. En fait, il s'agit d'un des aspects fondamentaux d'un dossier ouvert dès les premières années d'existence de notre organisation, alimenté depuis à de très nombreuses reprises et dont nous avons eu à connaître encore plusieurs fois ces derniers mois. Le rapport que nous a transmis le Secrétaire général constitue une nouvelle et importante pièce à verser à ce dossier; il représente un effort pour tenter de donner une expression concrète au courant récent tendant à restituer à la question des droits du peuple palestinien une place majeure au sein des éléments dont devra tenir compte tout règlement durable du problème du Moyen-Orient. A ce titre, il constitue pour la réflexion du Conseil, qui s'exerce légitimement dans le cadre défini par ses propres résolutions, une contribution intéressante.

45. En effet, comme je l'ai indiqué lors de l'important débat que nous avons tenu au mois de janvier [1872e séance], ce dont il s'agit pour nous ici est de faire en sorte que, dans la recherche d'un règlement, tous les aspects de la question soient pris en considération, c'est-à-dire ceux qui résultent du conflit de 1967 et ceux qui tiennent à la prise de conscience plus récente des aspirations du peuple palestinien à disposer, comme tous les autres peuples, d'une patrie. Or, si les premiers sont bien connus et se trouvent particulièrement visés dans les textes fondamentaux que sont les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), qui fixent les principes d'un règlement et indiquent une voie à suivre pour y parvenir, les seconds n'ont pas encore trouvé une définition et une expression généralement acceptées. La distorsion qu'on observe entre les aspects aujourd'hui nettement définis et ceux qui demeurent controversés, alors que les uns et les autres devraient être pris en considération au même titre, est, comme chacun peut l'observer, génératrice de tensions dans les efforts pour la recherche d'un règlement et de frustration pour les Palestiniens. Elle contribue au piétinement actuel et — comment le taire ? — n'est pas sans effet sur les troubles que connaît la région.

46. A ce titre, tous les efforts qui visent à expliciter les composantes reconnues d'un règlement afin d'assurer qu'elles puissent être simultanément prises en considération dans une négociation méritent de retenir l'attention du Conseil. Notre objectif n'est-il pas de faire en sorte que chacune des parties trouve, au jour du règlement, la satisfaction de ses préoccupations et objectifs légitimes qui seule peut fonder une paix juste et durable ?

47. Notre approche, ouverte à tous les témoignages et à tous les travaux menés avec la volonté sincère d'aider à la recherche de ce règlement, est fondée sur la conviction qu'il ne peut y avoir de paix au Moyen-Orient que dans le cadre d'un règlement d'ensemble. Cette conviction appelle de notre part trois commen-

taires, qui guident l'appréciation que nous portons sur le rapport qui nous a été communiqué.

48. Mon premier commentaire est que les composantes du règlement sont indissociables : il s'agit, d'abord, du droit pour les Etats arabes de recouvrer leur intégrité territoriale, ce qui signifie l'évacuation des territoires occupés en 1967; il s'agit, ensuite, du droit du peuple palestinien à une patrie indépendante; il s'agit, enfin, du droit de chacun des Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres, reconnues et garanties. Partant de là, nous sommes amenés à constater que le rapport du Comité s'attache, du fait même du mandat qui lui avait été donné, à la deuxième de ces composantes et, de manière dérivée, à la première. Il ignore la troisième. Or, si nous appelons l'ensemble de la communauté internationale et, au premier chef, Israël à admettre ce fait politique majeur que constitue le droit du peuple palestinien à une patrie, nous appelons aussi la même communauté internationale à confirmer ou à reconnaître les droits qu'Israël possède en tant qu'Etat au même titre que tous les autres Etats Membres. La responsabilité du Conseil — qui, contrairement au Comité, n'est pas tenu par le mandat défini par l'Assemblée générale — est de réconcilier ces droits en prenant en considération la légitimité humaine et historique d'une patrie palestinienne tout en faisant en sorte qu'Israël puisse coexister de façon pacifique avec tous ses voisins. A nos yeux, l'approche globale exige que la satisfaction de certains droits, pour légitimes qu'ils soient, s'accompagne du respect d'autres droits, tout aussi légitimes.

49. Mon deuxième commentaire est que, conformément à la résolution 338 (1973), le règlement ne peut que résulter de négociations authentiques entre les parties. A partir du moment où le règlement global du conflit suppose la reconnaissance des droits des Palestiniens, il convient de donner à ceux-ci la possibilité de s'exprimer eux-mêmes sur la nature et la portée de la solution du problème palestinien. Une expression palestinienne doit donc être assurée lors des négociations. Mais on ne peut à la fois réclamer la négociation, comme le Conseil l'a fait par ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et anticiper sur ses résultats. La France, pour sa part, qui a voté pour les résolutions 194 (III) et 237 (1967), a reconnu et, bien entendu, continue de reconnaître le droit de retour des réfugiés palestiniens, pour autant que ceux-ci ne choisissent pas plutôt d'être indemnisés. De même, la France a reconnu et reconnaît le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Mais les modalités d'application de ces droits ne peuvent être déterminées indépendamment de toutes les autres considérations que le Conseil a toujours pris soin de rappeler lorsqu'il a fixé les principes d'un règlement.

50. Que l'on me comprenne bien : il ne s'agit pas pour nous de revenir sur des principes généraux que nous avons reconnus et dont la mise en œuvre constitue un élément important du règlement. Il s'agit de

souligner qu'on ne saurait attendre qu'une des composantes de ce règlement soit mise en œuvre de façon inconditionnelle et, s'agissant du retour des réfugiés de 1967, immédiate, tandis que les autres seraient réservées pour la négociation et pour un stade ultérieur. La négociation n'a pas pour objet de revenir sur les principes reconnus; elle permet que, selon les lignes directrices déterminées par ceux-ci, tous les éléments soient également pris en compte de telle sorte que chaque partie puisse y trouver les raisons de souscrire à leur application. D'ailleurs, comme je l'observais déjà le 26 janvier dernier [1879^e séance] en expliquant le vote positif de la France sur le projet de résolution qui était soumis au Conseil, le retour des réfugiés pourrait prendre un caractère subsidiaire à partir du moment où serait reconnu par toutes les parties le droit du peuple palestinien à "un Etat indépendant en Palestine" [S/11940].

51. Mon troisième commentaire, qui résulte des considérations précédentes, est que le rôle du Conseil est de fixer les principes, comme il l'a déjà fait, et de recommander aux parties les termes de règlement qu'il juge appropriés. Il n'est pas d'exiger, de manière impérative, la mise en œuvre de tel ou tel de ces principes à l'exclusion des autres, selon un schéma qu'il déterminerait arbitrairement. Cette observation vise également la recommandation du rapport invitant le Conseil à fixer un calendrier pour l'évacuation des territoires occupés en 1967.

52. Le Conseil est également, selon nous, dans son rôle en manifestant sa disposition à aider les parties dans l'application du règlement, notamment par une contribution à un système de garanties. Mon gouvernement a déclaré à de nombreuses reprises qu'il serait prêt à participer à des garanties internationales destinées à assurer la paix dans la région, car il considère qu'elles constituent une question fondamentale dans l'élaboration d'un règlement.

53. De même, le Conseil peut-il se déclarer disposé à envisager un concours direct de la communauté internationale en faveur de la réinstallation des Palestiniens. Dans une telle opération, un rôle particulier pourrait revenir aux institutions existantes, et en particulier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Mais il va de soi que, compte tenu des graves difficultés financières que connaît l'Office, un tel développement de ses activités supposerait qu'il bénéficie d'un appui beaucoup plus large que celui qu'il a obtenu jusqu'ici.

54. Tous nos efforts doivent donc tendre à encourager la reprise d'une réelle négociation, dont il nous appartiendra, d'une part, de suivre de près le déroulement en nous assurant que tous les éléments soient effectivement pris en considération et, d'autre part, d'en avaliser les résultats.

55. Le rapport du Comité constitue une contribution intéressante dans la mesure où il nous aide dans

notre appréciation des droits du peuple palestinien, que nous avons reconnus et dont la mise en œuvre, ainsi que celle des principes définis par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), doit constituer un des éléments fondamentaux du règlement. Sans doute, comme je l'ai indiqué, cette étude soulève-t-elle certaines réserves de notre part. Mais, en alimentant la réflexion du Conseil, elle entretient un courant qui tend utilement à montrer au peuple palestinien durement éprouvé, marqué encore par les frustrations, l'exil ou, pour un très grand nombre, par la dure réalité des camps, que la communauté internationale admet désormais que la prise en considération du fait palestinien est un élément essentiel d'un règlement d'ensemble qui soit véritablement juste et durable.

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil se souviendront d'une décision antérieure du Conseil [1933^e séance] tendant à inviter M. Amin Hilmy II, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, à prendre part à la discussion du Conseil en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. L'ambassadeur Hilmy désire prendre la parole aujourd'hui. Je l'invite donc à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

57. M. HILMY (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord saisir cette occasion pour exprimer à la délégation, au gouvernement et au peuple des Etats-Unis les sincères condoléances de la Ligue des Etats arabes et ses sentiments de sympathie pour la perte tragique qu'ils ont subie lors de la mort de l'ambassadeur des Etats-Unis au Liban et de ses collègues.

58. Monsieur le Président, je voudrais vous adresser les félicitations de ma délégation à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. La contribution remarquable apportée par la Guyane aux nobles causes de la libération, de la paix et de la sécurité constitue un jalon dans l'histoire des efforts des nations du tiers monde vers l'instauration d'un ordre international fondé sur l'équité, l'universalité et l'interdépendance. La délégation de la Ligue arabe est très heureuse de s'adresser au Conseil sous votre direction.

59. Il n'est pas exagéré de dire que le monde arabe vit une tragédie. Une de ses parties intégrantes souffre et saigne. Cette tragédie a commencé en 1948, lorsque le peuple autochtone de Palestine fut déplacé par la force, déraciné de ses foyers, de sa société et de son pays. La plupart des Palestiniens sont devenus des réfugiés. Les tentes étaient et sont encore leur abri; la charité, qu'ils n'ont jamais demandée, est devenue leur moyen de survie. Dans ce contexte, le problème palestinien a un caractère unique. Ce n'est pas seulement un problème de colonialisme et de racisme sioniste mais également le problème d'un peuple expulsé par la force de sa patrie.

60. Depuis près de 30 ans, les Nations Unies ont essayé de soulager la souffrance plutôt que de prendre des mesures efficaces pour en supprimer les causes. Mais la tragédie continue. Ainsi, plusieurs guerres amères ont eu lieu dans la région et d'autres continuent de poindre à l'horizon et continueront si rien n'est fait.

61. Ce n'est qu'en 1974 que l'Assemblée générale a compris que la charité — quelle qu'elle soit et sous quelque forme que ce soit — ne saurait être un remède efficace. L'Assemblée s'est penchée sur les origines du problème et sur ses racines en définissant de façon précise les droits inaliénables du peuple palestinien. Dans sa résolution 3236 (XXIX), l'Assemblée

“1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

“a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

“b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

“2. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour”.

62. Toutefois, ces droits ne sont pas simplement de la littérature académique. Ils n'existent pas dans le vide. Ils doivent prendre forme dans les faits et dans les actes. Par conséquent, l'année suivante, en 1975, l'Assemblée générale a pris une autre mesure raisonnable dans ce sens lorsqu'elle a décidé, par sa résolution 3376 (XXX), de créer le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien afin de mettre au point un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX). Le Comité, sous l'habile direction de l'ambassadeur Fall, aidé par un rapporteur diligent, M. Gauci, et grâce à la contribution de tous ses membres, est parvenu à s'acquitter de sa tâche en soumettant au Conseil ses recommandations. C'est maintenant au Conseil d'assumer la responsabilité de traduire ces recommandations dans la réalité.

63. Ma délégation n'entend pas traiter ici du rapport du Comité, car les recommandations qu'il contient, inspirées de résolutions précédentes de l'Organisation des Nations Unies sur la même question, sont spécifiques et s'expliquent d'elles-mêmes. Toutefois, il nous faut bien parler des arguments de ceux qui préconisent une résolution équilibrée et des négociations. Ces arguments paralysent le Conseil, surtout lorsqu'il s'agit des droits inaliénables d'un peuple, le peuple palestinien.

64. La conception de droits inaliénables découle du fait que tous les êtres humains sont nés libres et

égaux. En termes politiques, cela signifie que l'homme a le droit de disposer de lui-même, de vivre dans l'indépendance et de bénéficier de la souveraineté de sa patrie sans intimidation ni ingérence de l'extérieur. En ce sens, les droits inaliénables peuvent se définir en deux mots : l'“identité” et la “dignité” de l'homme. L'identité et la dignité seront ou ne seront pas; on ne saurait transiger sur ces principes fondamentaux.

65. Dans ces conditions, peut-on vouloir des résolutions équilibrées alors que la question en discussion est celle des droits inaliénables d'un peuple ? Les droits inaliénables des Palestiniens, cela étant, ne feront jamais l'objet de compromis. Si l'on cherche à transiger en insistant sur une résolution dite équilibrée, on tente en fait d'empêcher l'exercice de ces droits inaliénables, ce qui rend la tragédie plus terrible encore. De même, tout argument en faveur de la négociation des droits inaliénables du peuple palestinien est sans fondement, car il implique que l'identité et la dignité des Palestiniens sont négociables.

66. L'hypocrisie de tels arguments devient plus évidente encore lorsqu'on se place du point de vue d'Israël. Israël ne reconnaît ni l'identité ni la dignité des Palestiniens. A ce propos, Mme Golda Meir a déclaré ce qui suit lors d'une interview avec Frank Giles, publiée dans le *Sunday Times* de Londres le 15 juin 1969 :

“Il n'y avait pas de Palestiniens... Ce n'est pas comme s'il y avait eu en Palestine un peuple palestinien qui se considérait peuple palestinien et comme si nous étions venus le chasser et lui prendre son pays. Il n'existait pas.”

Elle a déclaré, je le répète : “Il n'existait pas”. Ajoutant encore à cette obstination, Mme Golda Meir, dans une interview à la BBC du 27 septembre 1972, a dit qu'elle ne voyait pas la possibilité pour les Palestiniens au Moyen-Orient d'avoir jamais une patrie à eux. Elle a dit encore : “Il n'y a pas de place pour une telle patrie et elle n'est absolument pas nécessaire”. Quand on lui demanda si elle siègerait à une table de conférence avec les Palestiniens, Mme Meir a répondu : “Non, car nous ne sommes pas en négociation avec les Palestiniens. Ils n'ont rien à nous offrir et nous n'avons rien à leur offrir”.

67. Ce déni par Israël des droits inaliénables du peuple palestinien a été illustré par *Yediot Aharonoth* le 17 octobre 1969 lorsqu'on y a relaté que Menachem Begin, à une conférence à Ain Hahoreh au kibboutz Mapom, avait répondu comme suit à une question sur la reconnaissance de l'existence du peuple palestinien :

“Mes amis, faites attention. Si vous reconnaissez la notion de “Palestine”, vous démolissez votre droit de vivre à Ain Hahoreh. Si cette terre est la Palestine, et non pas la terre d'Israël, vous êtes des conquérants et non pas des cultivateurs. Vous êtes

des envahisseurs. Si cette terre est la Palestine, elle appartient à un peuple qui y vivait avant votre arrivée. Ce n'est que si c'est la terre d'Israël que vous avez le droit de vivre à Ain Hahoreh et à Deganiyah. Si ce n'est pas votre pays, votre mère patrie, le pays de vos ancêtres et de vos fils, que faites-vous ici ? Vous êtes venus dans la patrie d'un autre peuple, comme il le proclame, vous l'avez chassé et lui avez pris sa terre."

68. Dans ces conditions, il est infiniment paradoxal que l'on s'obstine encore à préconiser la négociation des droits inaliénables du peuple palestinien.

69. La paix et la sécurité internationales courent un grave danger tant que la crise du Moyen-Orient n'est pas résolue. Il est indéniable que c'est la question de Palestine qui est au cœur du problème. Comme exemple de cette menace je citerai les répercussions de la guerre d'octobre 1973, qui a failli mener à l'écroulement de la structure de la paix et de la sécurité internationales.

70. Le respect des droits inaliénables de l'homme est la clef de voûte de l'ordre mondial; en effet, il implique que l'homme peut choisir librement son destin, à l'abri de l'exploitation et de l'intimidation. Toutes les autres valeurs, comme l'interdépendance des relations internationales et l'universalité, découlent donc de cette valeur fondamentale qu'est le respect des droits inaliénables de l'homme. En conséquence, la paix et la sécurité internationales resteront vulnérables tant que l'on foulera aux pieds les droits inaliénables du peuple palestinien, des peuples du Zimbabwe, de la Namibie, de l'Azanie et d'autres encore.

71. Le Conseil de sécurité a la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Ce faisant, il lui incombe de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre entièrement en œuvre les recommandations du Comité.

72. Dans ce contexte, dans un esprit d'étroite coopération avec les Nations Unies et en raison de son adhésion aux principes du maintien de la paix et de la sécurité, la Ligue arabe voudrait confirmer qu'elle est prête à coopérer pleinement avec le Conseil afin de rétablir les droits inaliénables du peuple palestinien, sous la direction authentique de l'Organisation de libération de la Palestine, à l'autodétermination et à l'indépendance et la souveraineté nationales, ainsi que son droit de retourner dans ses foyers et de recouvrer les biens dont l'ont dépouillé les usurpateurs.

73. L'opinion mondiale, qui se reflète dans les 188 résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant à la question de Palestine, se tourne avec une profonde inquiétude vers les délibérations actuelles du Conseil pour voir quelles mesures il va prendre. Ma délégation espère que le Conseil

agira conformément aux exigences et aux aspirations de l'opinion mondiale, qui impliquent le retour des Palestiniens dans leur patrie, où ils devront se voir garantir le droit de jouir pleinement de leur souveraineté et de leur indépendance et où ils pourront vivre en paix sur la terre de la paix, la Palestine.

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que je viens de recevoir du représentant de l'Oman une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Je propose donc, avec l'assentiment du Conseil et conformément à la pratique habituelle, d'inviter le représentant de l'Oman à prendre part à la discussion sans droit de vote.

75. Compte tenu du nombre limité de sièges disponibles à la table du Conseil, j'invite le représentant de l'Oman à occuper le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque son tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Said (Oman) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Tunisie, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

77. M. DRISS (Tunisie) : Monsieur le Président, il m'est particulièrement agréable de vous adresser les félicitations les plus chaleureuses de la délégation tunisienne pour l'initiative que vous avez prise de présider vous-même les réunions du Conseil. Je voudrais à cette occasion exprimer le vœu que les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Conseil viennent plus fréquemment y faire face à leurs responsabilités quant au maintien et à la sauvegarde de la paix internationale.

78. Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais à mon tour adresser les condoléances les plus sincères de notre délégation au représentant des Etats-Unis à l'occasion de la mort tragique à Beyrouth de l'ambassadeur américain, du conseiller économique et du chauffeur de l'ambassade des Etats-Unis au Liban.

79. Je voudrais remercier les membres du Conseil de m'avoir permis de participer à ce débat et rendre hommage à l'action qu'ils ne cessent de mener pour le maintien et la sauvegarde de la paix internationale. Au cours des deux derniers mois, tant sous la présidence de l'ambassadeur de Guiringaud, représentant de la France, qui a joint à une sagesse affirmée une compétence technique méritoire, que sous la présidence de notre ami l'ambassadeur Jackson, représen-

tant de la Guyane, dont je me plais à saluer la compétence et le dévouement, le Conseil a notamment traité de deux problèmes importants : les agissements d'Israël dans les territoires arabes occupés et ceux de l'Afrique du Sud contre nos frères africains en Azanie. Par la déclaration du Président reflétant les vues de la majorité dans le premier cas [1922e séance] et par la résolution adoptée à l'unanimité dans le second [résolution 392 (1976)], le Conseil a exprimé l'inquiétude de la communauté internationale à l'égard des situations explosives en Palestine et en Afrique du Sud. Par la même occasion, il a manifesté son appui aux peuples de Palestine et d'Azanie contre l'oppression. Je suis convaincu, Monsieur le Président, que grâce à votre dévouement, votre compétence et l'appui que vous ne manquerez pas de trouver auprès des membres du Conseil ce nouveau débat dans lequel nous nous trouvons engagés aboutira à des résultats encourageants.

80. En rendant hommage à vos hautes qualités, je voudrais surtout rendre hommage à votre pays, la Guyane, membre du Groupe des non alignés et du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

81. L'examen par le Conseil de sécurité du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 3376 (XXX), m'amène à prendre la parole devant cet organe à un moment où la lutte du peuple palestinien pour la réalisation de ses droits inaliénables se poursuit et prend des dimensions nouvelles. C'est après la brillante introduction de ce rapport faite devant le Conseil par l'ambassadeur Fall, dont il me plaît de souligner ici les hautes qualités et la compétence qu'il a manifestées en présidant nos débats et dont la sagesse et l'esprit d'à-propos ont permis au Comité de parvenir à ce fructueux résultat, que je suis amené à faire cette déclaration.

82. Je voudrais tout d'abord, au nom de mon pays, saluer cette lutte de tout un peuple qui s'inscrit dans le cadre des luttes nationales et patriotiques contre la domination étrangère. Comme toutes les luttes historiques couronnées de succès, celle du peuple palestinien réussira un jour à son tour, lorsque l'heure de la victoire aura sonné, victorieuse d'autant plus méritée que ce peuple a consenti de lourds sacrifices.

83. Je ne voudrais pas, quelles que soient les peines causées par cette lutte au peuple palestinien vivant la tragédie depuis une trentaine d'années, aborder le débat que le Conseil a décidé d'ouvrir à cette occasion en m'attardant sur les responsabilités de ceux qui ont mis le peuple palestinien dans cette situation tragique, mais je veux essayer de garder, face au problème qui nous préoccupe, l'attitude réfléchie qu'il convient d'adopter dans la recherche ardue d'une solution à un conflit qui n'a que trop duré et dont dépend sans doute la paix universelle. Cela est d'ailleurs conforme à l'attitude que nous avons adoptée au Comité, tellement décrié et déprécié à sa naissance,

et qui vient de produire un rapport et des recommandations constructives renfermant, à notre sens, les prémisses d'une solution au problème du Moyen-Orient et dont la donnée principale est la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

84. La conjoncture est-elle propice à l'adoption, dans leur forme présente ou améliorée, des conclusions et recommandations contenues dans le rapport ? Ces recommandations sont le résultat d'un compromis et rejoignent dans leur substance le projet de résolution approuvé par les membres du Conseil en janvier 1976 [S/11940] mais refusé par une seule puissance. En les comparant à ce projet, on s'aperçoit que ces recommandations sont plus pratiques car elles prévoient des étapes et des modalités d'application, alors que le projet rejeté en janvier ne faisait que poser les fondements d'une solution pacifique à l'ensemble du problème du Moyen-Orient.

85. Depuis lors, de nouveaux éléments sont venus s'ajouter aux données du problème : premièrement, les manifestations palestiniennes; deuxièmement, les élections municipales; troisièmement, les déclarations de sénateurs américains, entre autres MM. Jacob Javits, James Abourezk, Aldlai Stevenson, Floyd Haskell, Charles Percy et George McGovern, qui, au cours d'un débat au Sénat, ont critiqué l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés de la rive gauche du Jourdain. Le sénateur Javits a été particulièrement sévère quant aux implantations israéliennes sur la rive occidentale : "Cette colonisation", a-t-il dit, "ne peut modifier la disposition ultime de ces territoires". Puis il a affirmé : "Israël a une position solitaire en ce qui concerne ces territoires. Ce sont donc, à notre sens, des mesures que rien ne justifie et qu'aucun pays n'approuve, fût-il très lié à Israël." Bien mieux encore, le sénateur Abourezk est allé jusqu'à proposer, au cours de ce débat, que la Commission des affaires étrangères adopte et transmette au Sénat une résolution condamnant les installations de colons dans les territoires occupés.

86. C'est dire combien les esprits ont évolué et qu'on commence à entrevoir une solution à ce douloureux problème en faisant appel à la raison et aux éléments de base à la construction d'un avenir de coopération et de paix.

87. Ensuite, il y a la déclaration de l'illustre homme d'Etat français, M. Mendès France, au retour d'un voyage en Israël, qui a été mentionnée à l'ouverture de ce débat par l'ambassadeur Fall [1924e séance, par. 48], représentant du Sénégal et président du Comité, et qui mérite d'être étudiée. Dans cette déclaration, M. Mendès France analyse la situation au Moyen-Orient à la lumière du conflit israélo-arabe et invite Israël à convenir de l'urgence d'une solution reconnaissant les droits du peuple palestinien.

88. Enfin, il y a l'évolution récente de la situation au Moyen-Orient, où l'élément palestinien se révèle

de plus en plus comme un facteur essentiel dans la réalisation d'une paix juste et durable dans cette région du monde.

89. Tous ces éléments nous poussent à envisager le problème qui nous préoccupe sous un angle nouveau et nous imposent de lui trouver une solution d'autant plus urgente que les menaces de ce conflit généralisé s'accroissent.

90. Le Conseil de sécurité a été saisi aux mois de mars et de mai derniers de certains aspects du problème palestinien, tels que la question des lieux saints, l'établissement d'îlots de colonisation sur la rive occidentale et la répression des manifestations nationales. L'examen de ces problèmes par le Conseil a permis de constater une réalité poignante : l'impasse dans laquelle se trouve le Conseil, les positions des puissances n'ayant pas changé. Elles sont restées les mêmes qu'à la fin du débat de janvier 1976.

91. Il est vrai que le représentant des Etats-Unis, M. Scranton, essaie de mettre en garde le Gouvernement israélien quant aux conséquences de sa politique, notamment en ce qui concerne la création de colonies de peuplement, qui va à l'encontre du processus de paix. Mais si aucun accord ne peut être réalisé sur un texte de résolution qui puisse nous engager dans le processus de paix au Moyen-Orient, nous sommes convaincus qu'avec l'évolution des esprits et de la situation cet accord sera possible demain et comportera nécessairement, à notre avis, l'établissement d'un Etat palestinien, indépendant et souverain, vivant en parfaite coopération avec ses voisins.

92. Le Conseil sera-t-il, après l'examen du rapport du Comité, plus près d'une décision unanime qu'il ne l'a été aux mois de janvier, mars et mai, plus près de l'objectif qu'on ne cesse de rechercher depuis de longues années, cette paix juste et durable où toutes les communautés pourront vivre et prospérer ? Les réalités sont complexes et pourraient nous pousser au scepticisme. Faudrait-il renoncer pour autant à essayer de chercher et de faire avancer les éléments d'une solution nécessaire, quoique difficile, permettant de retarder sinon d'éviter une cinquième guerre, qui sera plus meurtrière et plus destructive pour toutes les parties qu'aucune des quatre guerres qui ont précédé et qui n'ont fait qu'accumuler les haines et compliquer un problème dont la matière est déjà complexe au départ ?

93. Le travail accompli par le Comité, dont la Tunisie fait partie, est, comme le prouve son rapport, un travail positif. Pour la première fois, à l'Organisation des Nations Unies, nous avons un dossier aussi complet que possible sur le problème palestinien, avec des recommandations raisonnables et réalistes qui nous permettent d'envisager l'avenir sur les relations entre les parties en conflit avec un certain optimisme, tout en permettant au peuple palestinien de faire valoir les droits inaliénables qui lui sont d'ailleurs reconnus

par la communauté internationale. Ce qu'Israël ne saurait lui dénier, lui qui a bénéficié des résolutions de l'Organisation, et notamment de la résolution 181 (II) qui constitue son acte de naissance, délimite ses fonctions et forme la base juridique internationale à laquelle devrait se référer toute solution que l'Organisation pourrait formuler.

94. Les recommandations du Comité que le Conseil est invité à examiner permettront, si elles sont adoptées et mises en application, de briser le cercle vicieux dans lequel nous nous trouvons quand nous parlons du Moyen-Orient. Nous osons espérer que le Conseil prendra à son compte le rapport du Comité, évitera surtout d'altérer ses recommandations et essaiera d'adopter vis-à-vis de cet effort positif que nos délégations ont réalisé avec la coopération de l'Organisation de libération de la Palestine, dont nous nous plaignons à souligner ici le réalisme et l'esprit de modération, une attitude positive qui permettra à la cause du peuple palestinien martyr de s'affirmer et à une paix juste et durable de se réaliser au Moyen-Orient.

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de l'Indonésie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

96. M. MARPAUNG (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, j'estime que dans l'examen de cette question à laquelle ma délégation attache une grande importance le Conseil a beaucoup de chance de se trouver sous la direction d'un fils éminent de la Guyane, pays avec lequel l'Indonésie entretient d'étroites relations, notamment dans le cadre du mouvement non aligné. Nos contributions nombreuses, bien connues et si utiles que vous avez faites aux travaux de notre organisation ne laissent aucun doute en ce qui concerne vos qualités et votre intelligence, qui constitueront un grand apport au succès des travaux du Conseil au cours du mois de juin. Je voudrais donc, en mon nom personnel et au nom de ma délégation, vous féliciter très chaleureusement pour votre accession à la présidence.

97. Je voudrais également, par votre entremise, remercier les membres du Conseil d'avoir permis à ma délégation de participer au débat.

98. Je manquerais à mes devoirs si je ne saisisais cette occasion pour rendre un hommage très sincère et très mérité au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, notre ami l'ambassadeur Fall du Sénégal, pour la compétence et la sagesse politique qui ont caractérisé la façon dont il a dirigé les travaux du Comité. C'est avec une grande satisfaction que ma délégation a pu prendre pari aux travaux du Comité, qui, sous l'intelligente direction de l'ambassadeur Fall, a pu mener à bien sa tâche.

99. Chacun voit à l'évidence que le Comité a utilisé dans ses travaux des méthodes assez différentes que

celles que suivent généralement les comités et organes de notre organisation, et cela est réconfortant. Malgré la grande complexité du problème et l'existence d'opinions divergentes, le Comité a déployé tous les efforts possibles pour éviter que ses délibérations ne dégénèrent en débats futiles et acrimonieux. En s'attendant à trouver une solution au problème, le Comité s'est efforcé d'avancer sur une voie qui soit acceptable pour tous et qui serve les intérêts de toutes les parties en cause.

100. Ma délégation est très satisfaite de voir que le Comité a pu mettre en évidence ce qui a toujours été le point de vue de l'Indonésie et d'un grand nombre de pays, à savoir que la question de Palestine constitue le cœur même du problème du Moyen-Orient dans son ensemble et que l'échec des efforts déployés dans le passé tient principalement à ce que cet aspect central n'ait pas été pris en considération comme il le devait.

101. C'est dans cet esprit que l'Indonésie a toujours soutenu la cause des Palestiniens et, en conséquence, la participation de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant du peuple palestinien à toutes les discussions relatives à son destin. Lorsqu'elle était membre du Conseil, l'Indonésie a eu plusieurs fois l'occasion de dire que la solution du problème du Moyen-Orient ne pouvait être dissociée de l'élimination de sa cause profonde, qui revêt deux aspects.

102. Le premier aspect est l'injustice infligée aux Palestiniens. Comme il est indiqué au paragraphe 13 du rapport :

"Pendant 30 ans, par centaines de milliers, ils ont été contraints de vivre dans le dénuement, ... non pas une fois, mais deux ou même trois fois dans leur vie. La communauté internationale a reconnu que cette tragédie ne devait plus être tolérée."

Les injustices commises à l'égard des Palestiniens doivent être réparées.

103. Le deuxième aspect est l'occupation persistante par la force des armes de territoires appartenant aux trois pays arabes voisins. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force est un principe généralement admis et a été souvent proclamé dans les résolutions du Conseil de sécurité. Je ne peux me défendre de croire qu'Israël même ne se fait pas d'illusions quant à la possibilité d'obtenir une paix juste et durable dans la région tant que ses forces occuperont les territoires arabes. Toutefois, des idées étroites concernant des frontières sûres et reconnues semblent prévaloir sur le bon sens pour des raisons d'intérêt à long terme. Etant donné le perfectionnement moderne des armes, aucune frontière géographique n'est réellement sûre. En fin de compte, les frontières ne peuvent être véritablement sûres que si elles sont garanties par la paix et la bonne volonté, et

non par la force des armes. Ce n'est que si Israël rend tous les territoires occupés à ses propriétaires légitimes que l'on pourra paver la voie dans ce sens, à la suite de quoi les frontières israéliennes deviendront sûres puisqu'il y aura la paix.

104. Le Comité a certes reconnu la préoccupation principale d'Israël. Au paragraphe 45 de son rapport, il mentionne une proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité exige l'évacuation urgente par Israël des territoires palestiniens occupés depuis 1967 et fournisse également des garanties internationales pour la paix et la sécurité de tous — et je répète "tous" — les Etats et peuples au Moyen-Orient.

105. Ma délégation ne croit pas devoir s'étendre sur ce premier rapport du Comité. Le Président et le Rapporteur du Comité, ainsi que d'autres orateurs avant moi, l'ont fait avec plus d'éloquence que je n'en serais capable. Je me permettrai toutefois de répéter ce qui est, de l'avis de ma délégation, l'essentiel du rapport.

106. C'est tout d'abord un appel au Conseil, mais c'est en même temps un avertissement. Le rapport fait appel au Conseil, en tant qu'organe chargé par la communauté internationale du rôle principal en matière de paix et de sécurité internationales, pour qu'il n'oublie pas cette responsabilité mais, au contraire, s'en acquitte, pour qu'il fasse des efforts sérieux et prenne des mesures concrètes en vue d'un règlement général du problème palestinien.

107. Ma délégation pense que le rapport du Comité pourrait faciliter grandement les efforts du Conseil dans sa recherche d'un tel règlement et dans sa mise en application. On ne peut que qualifier de constructives et réalistes les propositions et recommandations contenues dans le rapport, le Comité cherchant les moyens pratiques et réalistes d'avancer vers la paix et de réparer les injustices infligées depuis plus de 30 ans à un peuple. Nous pensons aussi que ces propositions devraient pouvoir apaiser les préoccupations sincères d'Israël.

108. Outre qu'il est un appel, le rapport est aussi un avertissement. Ceux qui voient les faits tels qu'ils sont doivent pouvoir reconnaître que le temps presse, qu'une solution pacifique et d'ensemble au problème palestinien doit être trouvée rapidement, et que le peuple palestinien n'attendra pas indéfiniment que les Nations Unies réparent l'injustice dont il est victime depuis si longtemps.

109. Il est dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, et celui d'Israël n'est pas le moindre, que la paix règne au Moyen-Orient. Ma délégation demande au Conseil de ne pas laisser passer cette opportunité et de prendre des décisions susceptibles d'ouvrir une ère nouvelle au Moyen-Orient, une ère de paix véritable et durable dans la région. Si le Conseil n'adopte pas des mesures réalistes et constructives conformes aux recommandations du Comité, cela risque d'entraî-

ner des dangers qui doivent être évidents pour tous. Si l'on ne peut plus envisager de mesures pacifiques, et c'est ce qu'impliquerait l'inaction du Conseil, les efforts tendant à réparer l'injustice et l'humiliation par la force deviendront inévitablement plus acharnés encore. Israël ferait bien d'entendre l'avertissement voilé mais net que l'on trouve au paragraphe 32 du rapport, dont la dernière phrase est ainsi libellée :

“L'opposition croissante de la population palestinienne à l'occupation ainsi que le résultat des élections municipales tenues récemment sur la rive occidentale et dans d'autres zones occupées avaient à cet égard plus qu'une importance symbolique.”

110. Je partage sincèrement la conviction du Président du Comité lorsqu'il a déclaré en présentant le rapport au Conseil :

“Les dirigeants israéliens ont trop d'imagination et de sens des responsabilités politiques pour ne pas comprendre que le temps ne travaille pas pour eux. Malheureusement, force nous est de reconnaître qu'ils commencent à compter beaucoup trop d'occasions manquées.” [1924^e séance, par. 47.]

111. N'étant pas membre du Conseil, et à moins qu'elle ne soit directement impliquée dans un différend soumis à l'examen du Conseil, l'Indonésie s'abstient généralement d'intervenir dans les débats du Conseil. Mais la profonde solidarité qu'éprouve le peuple indonésien à l'égard des peuples arabes en général et du peuple palestinien en particulier et le fait que l'Indonésie est membre du Comité font à ma délégation un devoir de participer aux présentes délibérations du Conseil. En fait, la solidarité de l'Indonésie avec les peuples arabes dans la lutte commune pour que le peuple palestinien jouisse à nouveau de ses droits légitimes et pour que la paix et la justice soient rétablies au Moyen-Orient est un sujet de grande fierté pour nous. Cette solidarité et notre soutien inébranlable à l'exigence de liberté et de justice en Palestine ne reposent sur aucune hostilité à l'égard de quiconque mais, comme il est dit dans la déclaration de la deuxième Conférence islamique au sommet, tenue à Lahore en février 1974, “sur les préceptes positifs et éternels de l'égalité, de la fraternité et de la dignité de l'homme, de la nécessité d'éliminer la discrimination et l'exploitation et de lutter contre l'oppression et l'injustice”.

112. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : Avant toute chose, je tiens à dire la vive satisfaction que j'éprouve de saluer en vous, Monsieur le Président, le Ministre des affaires étrangères d'un pays ami qui est venu présider aujourd'hui les délibérations du Conseil de sécurité. La présence d'un ministre des affaires étrangères aux séances du Conseil, l'expérience le montre, est un événement rare, et nous tenons à vous souhaiter une cordiale bienvenue et à vous féliciter d'avoir bien voulu être des nôtres aujourd'hui.

113. Lors de la discussion de la question de Chypre, le 14 juin [1926^e séance], nous avons eu le plaisir de saluer votre éminent représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité, l'ambassadeur Jackson. J'ai eu l'occasion de dire à l'époque que le peuple soviétique suivait avec sympathie les efforts du peuple guyanais ami et qu'il lui souhaitait de connaître de nouveaux succès dans le renforcement de son indépendance et dans le progrès économique et social du pays. Le dixième anniversaire de l'indépendance de la Guyane amène le peuple soviétique à exprimer sa conviction que les relations amicales entre nos deux pays ne feront que s'épanouir et se développer pour le plus grand bien de nos deux peuples et dans l'intérêt de la paix mondiale. J'ai cru devoir reprendre ces idées à l'occasion de votre arrivée parmi nous et de votre présidence du Conseil.

114. Je voudrais aussi présenter toutes nos condoléances à la délégation des Etats-Unis à l'occasion de la perte irréparable éprouvée en la personne de l'ambassadeur des Etats-Unis au Liban et en la personne de son adjoint. En ma qualité d'ambassadeur ayant été victime de plusieurs attaques dans le pays hôte lorsque la mission soviétique à New York était en butte à des attaques, je ne connais que trop bien le sentiment que l'on éprouve lorsque des éléments hostiles s'en prennent aux ambassadeurs. Mes condoléances à l'occasion du décès de l'ambassadeur des Etats-Unis et de son adjoint en sont d'autant plus sincères.

115. Je voudrais maintenant faire une brève déclaration à propos d'une observation faite aujourd'hui par le représentant du Royaume-Uni, M. Richard. Je regrette qu'il ne soit plus là, mais je pense que mes observations lui seront transmises.

116. Je suis reconnaissant à M. Richard d'avoir bien voulu mentionner mon nom dans sa déclaration et d'avoir parlé des trois éléments organiquement interdépendants qui, nous en sommes fermement convaincus, doivent constituer la base de tout règlement politique radical du conflit du Moyen-Orient. Malheureusement, M. Richard s'est permis, c'est le moins qu'on puisse dire, quelques libertés dans l'interprétation de ces principes, et il a tenté de donner aux membres du Conseil l'impression que ces trois principes du Gouvernement soviétique correspondaient aux trois principes qu'il a lui-même énoncés comme représentant la position du Gouvernement du Royaume-Uni sur le règlement du conflit au Moyen-Orient. Toutefois, un examen même très rapide et très superficiel des trois principes de l'Union soviétique et de ceux du Royaume-Uni fait ressortir qu'il existe une divergence fondamentale entre les positions des deux pays à cet égard.

117. Notre premier principe est le suivant :

“le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne de 1967” [S/12063, annexe, point 3].

On ne trouve pas dans le premier principe du Gouvernement britannique, tel qu'énoncé par M. Richard, l'expression "de tous les". Cette expression brille par son absence, et cela signifie que les Israéliens n'auraient pas à se retirer de tous les territoires arabes occupés à la suite de leur agression de 1967. En d'autres termes, il n'y a aucune raison d'affirmer ou de vouloir donner l'impression que les positions du Royaume-Uni et de l'Union soviétique sont identiques en ce qui concerne cet élément clef pour la solution du problème du Moyen-Orient.

118. Il y a également un désaccord fondamental avec notre deuxième principe, qui se lit comme suit :

"la satisfaction des revendications nationales légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit inaliénable à créer son propre Etat" [*ibid.*].

Tel est le principe soviétique. Non seulement il préconise la satisfaction des revendications nationales légitimes du peuple arabe de Palestine, mais il reconnaît à ce peuple le droit inaliénable de créer son propre Etat. Mais dans le troisième principe anglais nous trouvons une formule vague et générale, que l'on rencontre d'ailleurs assez souvent dans la diplomatie britannique, sur la reconnaissance du droit du peuple palestinien d'"exprimer son identité nationale". C'est une formule nébuleuse qui n'a rien à voir avec la formule claire et nette que nous trouvons dans le deuxième principe soviétique, selon lequel les revendications nationales légitimes du peuple arabe de Palestine doivent être satisfaites, y compris son droit inaliénable à créer son propre Etat.

119. Le troisième principe soviétique préconise, en plus du droit à une existence et à un développement indépendants, des "garanties internationales assurant la sécurité et l'inviolabilité des frontières de tous les Etats du Moyen-Orient" [*ibid.*]. Dans le principe anglais sur cette question, il n'est pas fait mention de telles garanties.

120. Cette comparaison rapide et tout à fait superficielle des trois principes de l'Union soviétique et des trois principes du Royaume-Uni sur le règlement du conflit du Moyen-Orient montre qu'il existe des divergences de vues très profondes. Elle montre que M. Richard n'a guère lieu de parler de divergences mineures qui ne portent que sur "l'emploi de tel ou tel mot" [*voir par. 11 ci-dessus*], comme il l'a fait dans son intervention ce matin. En effet, à mon sens, la divergence ne porte pas seulement sur les mots mais sur la façon, quant au fond, de concevoir la solution du problème du Moyen-Orient.

121. J'ai cru devoir fournir ces brèves explications pour écarter tout doute ou tout malentendu.

122. M. BATTISCOMBE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je désire répondre brièvement à l'ambassadeur Malik.

123. Bien entendu, j'ai pris bonne note des remarques qu'il vient de faire et que je transmettrai à l'ambassadeur Richard. Je regrette que M. Richard n'ait pas pu entendre personnellement les commentaires de M. Malik. Je regrette également que M. Malik ne nous ait pas avisés qu'il avait l'intention de faire des commentaires, car cela aurait permis à M. Richard d'être ici.

124. Je ne vais pas faire un long commentaire sur le fond des remarques de M. Malik. Je voudrais simplement attirer l'attention sur les termes précis utilisés par M. Richard dans sa déclaration d'aujourd'hui. Il a dit :

"Il existe... une large mesure d'accord au Conseil sur l'essentiel de ces trois principes," — c'est-à-dire les principes auxquels il venait de se référer — "même s'il y a des divergences quant à l'emploi de tel ou tel mot." [*ibid.*]

Il a dit ensuite :

"Mais, à mon avis, il faut insister sur le fait que ces trois principes doivent être pris comme un tout." [*ibid.*]

M. Richard s'est alors référé à une récente déclaration de M. Malik en disant que ces trois principes devaient être pris comme un tout.

125. Je pense que l'intention de M. Richard était d'attirer l'attention sur le fait qu'il y avait un large accord pour considérer ces trois principes comme un tout indivisible. Il n'a pas essayé de suggérer que les opinions de l'Union soviétique et du Royaume-Uni étaient identiques.

126. Je voulais simplement éclaircir ce point.

127. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : C'est justement ce passage de la déclaration de l'ambassadeur Richard qui a retenu mon attention. C'est pour quoi j'ai fait allusion à ce point précis, car, à mon avis, il ne s'agit pas de divergences mineures mais, comme je l'ai dit, de divergences de fond sur la façon de concevoir un règlement au Moyen-Orient.

128. M. SHERER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, ma délégation voudrait se joindre à celles qui ont exprimé leur plaisir de vous voir assumer la direction de nos délibérations.

129. Ma délégation voudrait aussi exprimer sa reconnaissance aux représentants du Royaume-Uni, du Pakistan, de la France, de la Tunisie et de l'Union soviétique ainsi qu'à l'observateur permanent de la

Ligue des Etats arabes pour leurs expressions de sympathie et autres remarques faites à l'occasion de la mort de l'ambassadeur Meloy et de ses deux collègues le 16 juin à Beyrouth.

La séance est levée à 13 h 20.

Notes

¹ Pour le rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément no 35*.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2399^e séance.*

³ *Ibid., deuxième session, Supplément no 11, vol. II, annexe 19.*

⁴ *Ibid., vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282^e séance.*